



CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

Les Chambres de métiers et de l'artisanat organisent les sessions d'examen d'accès à l'activité de conducteur de taxi (ci-après « Taxi »), de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (ci-après « VTC ») et de conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues (ci-après « VMDTR »), dans le cadre d'un calendrier national fixé par CMA France. Les chambres de métiers et de l'artisanat de région (ci-après « CMAR ») assurent la coordination des examens et perçoivent les droits d'inscriptions mentionnés ci-dessous.

L'organisation des examens respecte les règles de confidentialité, d'impartialité et de déport fixées dans un règlement d'examen approuvé par CMA France.

1. CONDITIONS ET MODALITÉS D'INSCRIPTION A UNE SESSION D'EXAMEN

L'inscription aux sessions de l'examen d'accès à l'activité de taxi, VTC et VMDTR s'effectue par un site internet accessible à l'adresse <https://www.examentaxivtc.fr> géré par CMA France.

Nul ne peut s'inscrire à ces examens si :

- ▶ il a fait l'objet, dans les dix ans qui précèdent sa demande, d'un retrait définitif de sa carte professionnelle en application de l'article L. 3124-11 du Code des transports ;
- ▶ il a fait l'objet, dans les cinq ans qui précèdent sa demande, d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'un des examens des professions du transport public particulier de personnes ;
- ▶ le délai probatoire applicable à son permis en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route n'est pas expiré ou, le cas échéant, si la condition d'ancienneté prévue au 3° de l'article L. 3123-1 du présent code n'est pas remplie.

2. INFORMATION DES CANDIDATS

Les CMAR organisent les sessions d'examen dans le cadre d'un calendrier national fixé par CMA France. Elles publient sur une page dédiée sur leur site internet la programmation des sessions et les lieux des épreuves dans chaque département, au moins un mois avant la date prévue.

Sur cette page internet, les CMAR indiquent également la date de clôture des inscriptions via le téléservice ainsi que les périodes d'inscriptions conseillées en fonction du calendrier régional.

3. MODALITÉS D'INSCRIPTION

L'inscription au téléservice relatif à l'inscription et à l'évaluation des épreuves des



examens d'accès aux professions de taxi, VTC et VMDTR nécessite de posséder une adresse de courrier électronique valide.

L'adresse de courrier électronique ou un numéro de téléphone mobile sert d'identifiant pour accéder, sous réserve de création d'un mot de passe et de validation du compte. Une fois le compte créé, les candidats devront obligatoirement indiquer s'ils se présentent à l'examen de conducteur de taxi, VTC ou de VMDTR. Les candidats à l'examen de taxi devront spécifier le département dans lequel ils souhaitent exercer.

Une fois un type de session d'examen choisi, le candidat doit compléter les informations suivantes :

- ▶ nom et prénoms ;
- ▶ date et lieu de naissance ;
- ▶ numéro de téléphone mobile (optionnel) ;
- ▶ adresse postale.

Le candidat a le choix d'être informé par télémessagerie (« sms ») de l'état d'avancement du traitement de son dossier. Cette option est payante.

Le candidat est seul responsable à l'égard de la Chambre de métiers et de l'artisanat des informations communiquées. En cas d'information erronée et/ou incomplète, la CMAR ne sera pas en mesure de valider le dossier d'inscription. La CMAR prendra attache auprès du candidat afin de mettre à jour les informations erronées et/ou incomplètes.

4. DOSSIER D'INSCRIPTION

La validité de l'inscription est subordonnée à la transmission préalable des documents précisés ci-après ainsi qu'au paiement par le candidat de droits d'inscription fixés par arrêté ministériel. La responsabilité de la transmission des documents relève strictement du candidat, même dans le cas où celui-ci confie cette tâche à un mandataire (par ex. organisme de formation).

Le dossier d'inscription doit impérativement comporter les pièces suivantes :

- 1.** une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- 2.** pour les étrangers ressortissants d'un Etat non-membre de l'Union européenne, l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2 du code du travail ou un titre de séjour ou un récépissé de première demande ou de renouvellement d'un titre de séjour autorisant l'exercice d'une activité professionnelle ;
- 3.** un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- 4.** une photocopie recto-verso du permis de conduire de l'UE ou de l'EEE de la catégorie B (ou A pour les VMDTR) non soumis à la période probatoire pour les



permis français, ou délivré depuis trois ans au moins pour les permis étrangers, ou du permis de conduire hors UE et EEE de catégorie équivalente délivré depuis trois ans au moins et reconnu comme valable en France dans les conditions définies par l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen ; le permis doit être en bon état, non déchiré ; l'attestation de perte ou de vol n'est pas accepté ;

5. une photographie d'identité récente, nette sans pliure ni traces ;
6. la signature du candidat sur une feuille blanche A4 ;
7. le paiement des droits d'examen ;
8. pour les candidats concernés par la mobilité professionnelle : une attestation de réussite à l'épreuve d'admissibilité de moins de trois (3) ans.

5. PAIEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION ET VALIDATION DE L'INSCRIPTION

Une fois l'ensemble des documents transmis, et strictement à cette condition, le téléservice propose au candidat de procéder au paiement des droits d'inscription, par carte bancaire en ligne ou par chèque bancaire à l'ordre de la CMAR dont il dépend. Le candidat peut abandonner la transaction jusqu'à la validation du paiement de son droit d'inscription.

L'encaissement effectif du paiement du candidat constitue la validation de son inscription. Une fois l'inscription validée, la CMAR procède à la vérification de la complétude du dossier du candidat. A aucun moment, les CMAR ne procèdent à une vérification d'opportunité ou un examen du contenu des pièces transmises. Cette étape ne préjuge pas d'éventuelles vérifications ultérieures par les services préfectoraux. Dès que la CMAR a finalisé la vérification du dossier, un récépissé de dossier complet est transmis par mail au candidat et celui-ci peut dès lors être convoqué par la CMAR à la prochaine session d'examen.

6. MONTANT DES DROITS D'INSCRIPTION

Les montants des droits d'inscription aux épreuves de l'examen de conducteur de taxi et de l'examen de VTC et VMDTR sont fixés par [arrêté ministériel en date du 6 avril 2017](#).

A noter: le montant des droits d'inscription mentionnés aux articles 1er et 2 de l'arrêté précité sont réévalués au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'évolution du plafond de la sécurité sociale pour l'année en cours. La règle de l'arrondi à l'euro supérieur s'applique.



7. RÉCEPTION DE LA CONVOCATION

Une fois l'inscription validée, la CMAR adressera au candidat par courrier postal ou électronique sa convocation individuelle. Il appartient au candidat de se munir de sa convocation individuelle (format papier ou numérique) avant le déroulement de la session d'examen et des pièces indiquées ci-après.

A défaut de présentation de sa convocation individuelle, la CMAR pourra refuser au candidat l'accès à la session. Dans cette hypothèse, le candidat sera convoqué à la prochaine session d'examen organisée.

8. PRÉSENTATION DU CANDIDAT À LA SESSION ET DOCUMENTS À FOURNIR

Le candidat devra se présenter à la date, au lieu et à l'heure précise de la session rappelés sur sa convocation individuelle.

Il devra impérativement présenter les documents suivants :

- ▶ sa convocation individuelle,
- ▶ l'une des pièces d'identité en cours de validité listées ci-après :
 - l'original d'une pièce d'identité en cours de validité (CNI ou passeport ou permis de conduire).
 - Dans le cas de perte ou de vol de la pièce d'identité, l'attestation de perte/vol nominative délivrée par la Gendarmerie ou la Police nationale est acceptée, sous réserve d'être présentée accompagnée d'un autre document officiel délivré par l'Etat français comportant une photographie du candidat (par exemple un titre de séjour, un permis de conduire, ou une carte vitale).

L'absence de l'une ou l'autre de ces pièces interdit l'accès à la salle d'examen ; le candidat est considéré comme absent. Tout retard excédant quinze (15) minutes par rapport à l'horaire indiqué sur la convocation subit le même traitement. Dans ces hypothèses, le candidat sera convoqué à la prochaine session d'examen organisée.

9. PUBLICATION DES STATISTIQUES

Les CMAR publient sur une page internet dédiée, pour chaque session, au plus tard un mois après cette dernière, le nombre de candidats, les moyennes des résultats pour chaque épreuve et, pour l'ensemble de l'examen, le taux de réussite et, le cas échéant, le nombre de candidats ajournés par manque de places. Ces données sont détaillées par département.

Les candidats seront informés des résultats des examens par courrier ou courriel de la part de la CMAR.



10. ANNULATION – REPORT – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

→ DU FAIT DU CANDIDAT

Le candidat peut modifier ou annuler son inscription en informant la CMAR par écrit (courrier papier ou électronique) dès lors que cette modification ou annulation intervient avant la phase de paiement des droits d'inscription.

Dès que le paiement des droits d'inscription est effectué et l'inscription validée par la CMAR, celle-ci ne peut plus être annulée et les droits d'inscription ne peuvent plus être remboursés, sauf cas de force majeure.

La force majeure se définit comme un événement qui remplit les 3 caractéristiques suivantes :

- ▶ Il est imprévisible, c'est-à-dire qu'il n'est pas possible de prendre des mesures en amont pour éviter ou limiter l'événement.
- ▶ Il est irrésistible (insurmontable), l'évènement ne doit pas être un simple empêchement ni une difficulté accrue.
- ▶ Il est extérieur, c'est-à-dire qu'il échappe au contrôle des personnes concernées

Les cas de force sont appréciés au cas par cas par la CMAR.

Sa demande doit être motivée et accompagnée des justificatifs correspondants. Après vérification de l'absence du demandeur à l'examen et sur la base des éléments fournis, la CMAR accepte ou refuse la réinscription du candidat à une session ultérieure, sans frais supplémentaire, et en informe le candidat par écrit.

Si le candidat ne souhaite pas ou ne peut pas se représenter à une session ultérieure d'examen, le candidat peut demander le remboursement des droits d'inscription déduction faite des frais de gestion de l'examen qui restent acquis à CMA France.

→ DU FAIT DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT

Dans l'hypothèse où la chambre de métiers et de l'artisanat annulerait ou reporterait une session, le candidat en sera informé par courrier électronique et, le cas échéant, par téléphone.

Le candidat aura le choix soit :

- ▶ de demander l'inscription gratuite à une autre session,
- ▶ de demander le remboursement des sommes versées lors de l'inscription (déduction faite des frais de gestion de l'examen qui restent acquis à CMA France)



11. ACCÈS AU TÉLÉSERVICE

Le téléservice est accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, sauf cas de force majeure ou survenance d'un événement hors du contrôle ou de la volonté de CMA France et sous réserve des éventuelles pannes et interventions de maintenance et de mise à jour nécessaires au bon fonctionnement du téléservice.

Le candidat est parfaitement informé que l'accès au téléservice peut être suspendu à tout moment, sans préavis et sans qu'une quelconque indemnité ne soit due, pour réaliser ces interventions de maintenance et de mise à jour.

Dans l'hypothèse où un dysfonctionnement ou une anomalie entraverait le bon fonctionnement du téléservice, CMA France s'engage à procéder aux opérations nécessaires au rétablissement du téléservice dans les meilleurs délais.

Pour toute difficulté liée à l'utilisation du téléservice, le candidat dispose d'un module d'aide en ligne directement accessible depuis le téléservice lui indiquant la chambre départementale ou la délégation à contacter pour obtenir le support nécessaire.

Tout problème lié à l'accès à Internet ou au matériel informatique des utilisateurs n'est pas couvert par cette assistance.

CMA France se réserve la faculté de modifier, à tout moment, les caractéristiques et les fonctionnalités du téléservice.

12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Le téléservice et l'ensemble de ses contenus (comprenant l'ensemble des éléments accessibles à partir du téléservice, notamment sous forme de textes, photos, images, sons, dessins, marques, progiciels, logiciels, charte graphique, données, bases de données et programmes téléchargeables, y compris la technologie logicielle et autre sous-jacente) (ci-après le « Contenu ») sont la propriété exclusive de CMA France et des CMAR et sont protégés par des droits de propriété intellectuelle et/ou autres droits que CMA France détient ou dont elle est autorisée à faire usage.

Les utilisateurs de ce téléservice s'engagent à ne pas stocker, reproduire, représenter, modifier, transmettre, publier, adapter sur quelque support que ce soit, par quelque moyen que ce soit, ou exploiter de quelque manière que ce soit, le contenu sans l'autorisation préalable écrite de CMA France.

Toute extraction et/ou réutilisation sans autorisation d'un ou de plusieurs éléments tirés ou copiés ou réalisés à partir du contenu, de manière directe ou non, est sanctionnée civilement et pénalement. L'utilisateur du téléservice s'engage à respecter toutes les mentions relatives aux droits de propriété intellectuelle figurant sur celui-ci et ne pas les altérer, supprimer, modifier ou autrement y porter atteinte.



13. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément au Règlement Européen n°2016/679 dit RGPD ainsi qu'à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, la collecte et le traitement des données des bénéficiaires du programme de diagnostic transition écologique respectent les principes suivants : licéité, loyauté et transparence, limitation des finalités, minimisation de la collecte et du traitement des données, durée de conservation déterminée, intégrité et confidentialité des données collectées et traitées.

CMA France et les Chambres de métiers et de l'artisanat sont amenés à collecter et traiter vos données personnelles dans le cadre de l'organisation des examens Taxi/VTC et VMDTR. Ce traitement est mené dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public (cf. article 6.1.e du Règlement européen sur la protection des données).

Vos données sont communiquées uniquement aux personnes habilitées au sein de CMA France et de votre CMAR et ne sauraient être utilisées pour toutes autres finalités et missions. Nous vous informons que vos données pourront, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux partenaires ou tiers autorisés.

Vous pouvez exercer les droits suivants : droit d'accès, de rectification et droit à l'oubli, droit à la portabilité de vos données, droit à la limitation et à l'opposition du traitement des données, droit de déterminer le sort des données après la mort, droit de retirer son consentement à tout moment. En vertu de la réglementation applicable, vous pouvez exercer vos droits en contactant par courrier ou courriel le délégué à la protection des données de CMA France (dpd@cma-france.fr) en précisant vos nom et prénom et l'objet de votre demande. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Pour en savoir plus sur le traitement de données nous vous invitons à consulter la Politique de confidentialité présente sur le site.

14. ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR DU TÉLÉSERVICE

L'utilisateur du téléservice s'engage expressément :

- ▶ à n'utiliser rigoureusement le téléservice et ses fonctionnalités, qu'à la seule fin de bénéficier du service tel que décrit dans les présentes,
- ▶ à ne pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et industrielle détenus par CMA France présents sur son téléservice, les éléments qui le composent et aux marques,
- ▶ à ne pas reconstituer, tenter de reconstituer ou aider un tiers à reconstituer, à partir du téléservice ou de l'un quelconque de ses éléments, une application ou un service visant à offrir directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, un service ou des fonctionnalités identiques ou similaires, en tout ou partie, au téléservice,



FRANCE

- ▶ à préserver la confidentialité de ses données d'identification et à prendre toutes les mesures pour qu'aucun tiers, en quelque qualité que ce soit, n'ait accès à ses données d'identification et ne puisse accéder irrégulièrement à tout ou partie du téléservice,
- ▶ à informer immédiatement CMA France de la perte, de l'accès par un tiers ou de la divulgation de ses données d'identification.

15. LIMITATION ET EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

L'utilisateur déclare accepter les caractéristiques et les limites d'un service en ligne et, en particulier, reconnaître :

- ▶ qu'il a connaissance des aléas de la fourniture de services en ligne, en particulier au regard des temps de réponse ;
- ▶ qu'il reconnaît être seul responsable de ses accès au site Internet et à son espace personnel ;
- ▶ qu'il appartient à l'utilisateur de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels et/ou terminal mobile de la contamination par d'éventuels virus contractés par tout moyen électronique.

CMA France n'est pas responsable de l'indisponibilité des réseaux (logiciel ou matériel) de tiers, ni de toute modification, suspension ou interruption du téléservice qui seraient imputables à l'utilisateur, au fait d'un tiers ou à un cas de force majeure. CMA France exclut toute responsabilité en cas d'utilisation frauduleuse par un tiers des données d'identification et de connexion de l'utilisateur dû à une négligence de ce dernier ou au non-respect par ce dernier des consignes de sécurité rappelées ci-dessus.

CMA France ne pourra en outre être tenue responsable :

- ▶ des informations renseignées par le candidat, ainsi que de leur appréciation par une quelconque administration ou juridiction ;
- ▶ d'éventuels dommages causés du fait d'informations ou de déclarations inexactes, incomplètes ou fausses renseignées par le candidat ;
- ▶ de l'utilisation du téléservice par le candidat de manière non conforme aux présentes conditions générales et à la réglementation en vigueur ;
- ▶ de tout préjudice pouvant résulter, sauf s'il résulte directement d'une faute de CMA France, dont la preuve aura été rapportée :
 - d'une non-présentation d'un candidat à une session,
 - d'un refus d'accès du candidat à une session en application des présentes conditions,
 - de l'exclusion du candidat d'une session en application des présentes conditions et du règlement des examens
- ▶ En tout état de cause, de toute modification, suspension ou interruption du téléservice qui seraient imputables à l'utilisateur, au fait d'un tiers ou à un cas de force majeure.



16. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le droit applicable est le droit français. La juridiction compétente est le tribunal administratif de Paris.

Les modalités de l'examen sont définies :

- ▶ aux articles 24 et suivants du Code de l'Artisanat ;
- ▶ à l'article R. 3120-7 du Code des transports ;
- ▶ à l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- ▶ à l'arrêté du 6 avril 2017 fixant les montants des droits d'inscription aux épreuves des examens de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- ▶ à l'arrêté du 16 février 2018 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues ;
- ▶ à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- ▶ à la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ▶ à l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives modifiées par l'ordonnance
- ▶ au décret n° 2015-1411 relatif aux démarches exclues par le ministère de la Justice du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique